

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

ORDONNANCE DU PRESIDENT SUPPLEANT DU 31 juillet 2019

**En cause Gianfranco ALBERELLI (IV) et autres
c/ Secrétaire Général du Conseil de l'Europe**

Nous, Président Suppléant du Tribunal Administratif,

Vu les recours N^{os} 607-615/2019 introduits par MM. Gianfranco Alberelli, Alfonso Zardi, Mme Melina Babocsay, MM. Johannes de Jonge, Yann De Buyer, Alessandro Mancini, Mme Monique Becret, MM. Pierre Masson et Ulrich Bohner à des dates s'échelonnant du 30 avril au 10 mai 2019 ;

Vu le courrier du conseil des requérants du 28 juin 2019 par lequel celui-ci a fait savoir que les requérants souhaitaient retirer leurs recours conformément à [l'article 20, paragraphe 1, lettre a.](#) du Règlement intérieur du Tribunal ;

Vu le courrier du représentant du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe du 2 juillet 2019 par lequel celui-ci indique qu'il n'a pas d'objections quant à la radiation du rôle des recours ;

Vu l'[article 20](#) du Règlement intérieur du Tribunal ;

Vu l'[article 5, paragraphe 2](#), du Statut du Tribunal ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de la procédure prévue par lesdits articles ;

Ayant soumis le 15 juillet 2019 un rapport motivé aux juges du Tribunal ;

Constatant que ceux-ci n'ont pas soulevé d'objections mais bien au contraire ont donné leur accord à la présente ordonnance ;

DECLARONS

- les recours N^{os} 607-615/2019 rayés du rôle pour les motifs exposés dans le rapport joint à la présente ordonnance.

Ainsi fait et ordonné à Budapest, le 31 juillet 2019, la présente ordonnance étant signifiée aux parties en cause.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

Sergio SANSOTTA

Le Président Suppléant du
Tribunal Administratif

András BAKA

RAPPORT REDIGE POUR LES BESOINS DE LA PROCEDURE PREVUE A L'ARTICLE 20 DU REGLEMENT INTERIEUR DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF ET A L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 2 DU STATUT DU TRIBUNAL

Recours N^{os} 607-615/2019

Gianfranco Alberelli (IV) et autres c/ Secrétaire Général du Conseil de l'Europe

Le présent rapport concerne les recours N^{os} 607-615/2019 qui ont été introduits par MM. Gianfranco Alberelli et Alfonso Zardi, Mme Melina Babocsay, MM. Johannes de Jonge, Yann De Buyer et Alessandro Mancini, Mme Monique Becret, MM. Pierre Masson et Ulrich Bohner. Il est rédigé pour les besoins de la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2, du Règlement intérieur du Tribunal et à l'article 5, paragraphe 2, du Statut du Tribunal.

SUR LA PROCEDURE

1. MM. Gianfranco Alberelli et Alfonso Zardi, Mme Melina Babocsay, MM. Johannes de Jonge, Yann De Buyer et Alessandro Mancini, Mme Monique Becret, MM. Pierre Masson et Ulrich Bohner ont introduit leurs recours à des dates s'échelonnant du 30 avril au 7 mai 2019. A des dates s'échelonnant du 30 avril au 10 mai 2019, les recours ont été enregistrés sous les N^{os} 607-615/2019. Ces recours portent sur l'ajustement salarial en 2019.

2. Le 10 mai 2019, le Président Suppléant a informé les parties que, suite à un échange par les voies brèves entre le greffier du Tribunal et le conseil des requérants qui avait sollicité cet échange, il avait décidé qu'il fixerait à ce dernier le délai pour déposer son mémoire ampliatif lorsque l'examen des recours similaires portant sur l'ajustement salarial en 2018 serait terminé ([recours N^{os} 595-601/2018](#) – Alberelli (III) et autres c/ Secrétaire Général du Conseil de l'Europe).

3. Le 20 juin 2019, le Tribunal a rendu sa [sentence](#) dans ces recours.

4. Le 28 juin 2019, les requérants ont informé le Président Suppléant de leur volonté de se désister de leurs recours.

5. Le 2 juillet 2019, le Secrétaire Général a informé le Tribunal qu'il n'avait pas d'objections quant à la radiation du rôle des recours.

6. Le 15 juillet 2019, le Président Suppléant a soumis aux membres du Tribunal le présent rapport.

SUR LES ELEMENTS DE FAIT

7. Les requérants sont soit des agents à durée indéterminée affectés dans différents services de l'Organisation, soit des anciens agents de l'Organisation qui perçoivent une retraite de celle-ci.

8. Les requérants contestent la décision qui s'est matérialisée en janvier 2019, selon le cas, soit par les bulletins de salaire, soit par les bulletins de pension, de ne pas leur accorder d'ajustement salarial pour 2019.

9. Auparavant, trois de ces requérants ainsi que quatre autres agents ou retraités avaient contesté les décisions qui s'étaient matérialisées en janvier 2018, selon le cas, soit par les bulletins de salaire, soit par les bulletins de pension, de ne pas leur accorder d'ajustement salarial pour 2018 ainsi que de reporter à 2019 l'entrée en vigueur de la clause de modération salariale. Ces recours ont été décidés par une seule et unique sentence qui a été rendue le 20 juin 2019.

10. En ce qui concerne la présente affaire, à des dates s'échelonnant du 7 février au 21 février 2019, les requérants saisirent le Secrétaire Général d'une réclamation administrative en application de l'article 59, paragraphe 2, du Statut du Personnel.

11. Le 11 mars 2019, le Secrétaire Général considéra les réclamations administratives comme non-fondées et les rejeta.

12. A des dates s'échelonnant du 30 avril au 7 mai 2019, les requérants ont introduit leurs recours.

SUR LES QUESTIONS DE DROIT

13. Par leurs recours, les requérants ont demandé au Tribunal d'annuler la décision du Secrétaire Général de mettre en œuvre les décisions du Comité des Ministres concernant le gel des rémunérations en 2019.

14. La question juridique à trancher par ces recours est la même que celle à l'origine de la sentence du 20 juin 2019 précitée avec la seule différence que cette seconde série de recours porte sur l'année budgétaire 2019 plutôt que 2018.

15. Par un courrier du 28 juin 2019, les requérants ont fait savoir qu'ils souhaitent retirer leurs recours.

16. Ils indiquent qu'ils agissent suite à la sentence précitée du 20 juin 2019. Ils ajoutent à toutes fins utiles qu'ils se réservent la possibilité d'introduire une demande administrative conformément à l'article 59, paragraphe 1, du Statut du Personnel une fois que la situation financière de l'Organisation par rapport à la contribution de la Fédération de Russie se sera clarifiée.

17. Le 4 juillet 2017, le Secrétaire Général a informé le Tribunal qu'il n'avait pas d'objections quant à la radiation du rôle du recours.

18. Le Président Suppléant rappelle qu'aux termes de l'article 20, paragraphe 1, lettre a. du Règlement intérieur du Tribunal, un recours peut être rayé du rôle si le requérant déclare le retirer, et, d'après le paragraphe 2 de la même disposition, le Tribunal statue selon la procédure prévue à l'article 5, paragraphe 2, du Statut du Tribunal qui s'applique lorsque le recours est manifestement irrecevable.

19. De son côté, le Président Suppléant note que, en l'espèce, rien ne s'oppose à la radiation du recours. En effet, dans le courrier informant le Tribunal de leur décision de se désister, les requérants fournissent implicitement des indications quant aux motifs qui les ont amenés à prendre cette décision. Il est clair que les requérants supputent que le problème de l'ajustement salarial de 2019 sera réglé une fois que la Fédération de Russie aura versé sa contribution. Or, le Président Suppléant estime qu'il n'a pas à se prononcer sur le bien-fondé de ces motifs et que l'approche des requérants ne saurait constituer un obstacle pour décider la radiation des recours du rôle du Tribunal. Quant aux tenants et aboutissants de cette décision, le Président Suppléant rappelle que, selon les termes de l'article 20, paragraphe 3, du Règlement intérieur, « le Tribunal peut décider la réinscription au rôle d'un recours lorsqu'il estime que les circonstances le justifient ».

20. Enfin, le Président Suppléant constate que le recours doit être rayé du rôle selon la procédure indiquée à l'article 20, paragraphe 2, dudit Règlement.

CONCLUSION

21. Le présent rapport est soumis aux juges du Tribunal afin qu'ils exercent le contrôle prévu à l'article 5, paragraphe 2, du Statut du Tribunal auquel renvoie l'article 20, paragraphe 2, du Règlement intérieur du Tribunal.

Le Président Suppléant
András BAKA